

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 80/2012 DE LA COMMISSION**
du 31 janvier 2012

**fixant la liste des substances biologiques ou chimiques prévue à l'article 53, paragraphe 1, point b),
du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des
franchises douanières**

(texte codifié)

(JO L 29 du 1.2.2012, p. 33)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 197/2013 de la Commission du 7 mars 2013	L 65	15	8.3.2013



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 80/2012 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 2012

fixant la liste des substances biologiques ou chimiques prévue à l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

(texte codifié)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2288/83 de la Commission du 29 juillet 1983 fixant la liste des substances biologiques ou chimiques prévue à l'article 60, paragraphe 1, sous b), du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ⁽²⁾, a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽³⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
- (2) L'article 53, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1186/2009 prévoit l'admission en franchise de droits à l'importation de substances biologiques ou chimiques importées exclusivement à des fins non commerciales, destinées soit à des établissements publics ou d'utilité publique, ou à des services relevant de ces établissements, soit à des établissements de caractère privé agréés, qui ont pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique. L'octroi de cette franchise est toutefois limité aux substances biologiques ou chimiques dont il n'existe pas de production équivalente dans le territoire douanier de l'Union et qui figurent sur une liste établie selon la procédure visée à l'article 247 *bis* du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾.
- (3) Il résulte des informations recueillies auprès des États membres qu'il n'existe pas de production équivalente dans le territoire douanier de l'Union pour les substances biologiques ou chimiques qui figurent à l'annexe I du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

⁽¹⁾ JO L 324 du 10.12.2009, p. 23.

⁽²⁾ JO L 220 du 11.8.1983, p. 13.

⁽³⁾ Voir l'annexe II.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

▼B

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des substances biologiques ou chimiques admissibles au bénéfice de la franchise prévue à l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1186/2009 figure à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2288/83 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B*ANNEXE I***▼M1****▼B**

Numéro CUS	Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises
	ex 2845 90 90	Hélium-3
	ex 2845 90 90	(Oxygène-18) eau
	ex 2849 90 90	Poudre de carbure de silicium de titane, d'une pureté de 99 % ou plus en poids
0020273-3	ex 2901 29 00	3-Méthylpent-1-ène
0020274-4	ex 2901 29 00	4-Méthylpent-1-ène
0020275-5	ex 2901 29 00	2-Méthylpent-2-ène
0020276-6	ex 2901 29 00	3-Méthylpent-2-ène
0020277-7	ex 2901 29 00	4-Méthylpent-2-ène
0025634-8	ex 2902 19 00	P-Mentha-1 (7), 2-Diène Béta-Phellandrène
0014769-3	ex 2903 99 90	4,4'-Dibromobiphényle
0017305-7	ex 2904 10 00	Méthatiesulfonate d'éthyle
▼<u>M1</u> —		
▼<u>B</u>		
0020641-7	ex 2926 90 95	1-Naphtonitrile
0020642-8	ex 2926 90 95	2-Naphtonitrile
▼<u>M1</u>		
	ex 2934 99 90	Oligomères morpholino-phosphorodiamidate (oligonucléotides morpholinos)
▼<u>B</u>		
0022830-8	ex 2936 21 00	Acétate de rétinyle
0045091-9	ex 3204 12 00	Sulphorhodamine G (C.I. Acid Red 50)
0021887-1	ex 3507 90 90	Phosphoglucomutase

⁽¹⁾ Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.



ANNEXE II

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CEE) n° 2288/83 de la Commission
(JO L 220 du 11.8.1983, p. 13)

Règlement (CEE) n° 1798/84 de la Commission
(JO L 168 du 28.6.1984, p. 22)

Règlement (CEE) n° 2340/86 de la Commission
(JO L 203 du 26.7.1986, p. 15)

Règlement (CEE) n° 3692/87 de la Commission
(JO L 347 du 11.12.1987, p. 16)

Règlement (CEE) n° 213/89 de la Commission
(JO L 25 du 28.1.1989, p. 70)

*ANNEXE III***TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

Règlement (CEE) n° 2288/83	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
—	Article 2
Article 2	Article 3
Annexe	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III